



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° BCTE/2025/142 du 14 novembre 2025 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA), située au lieu-dit « Moulin Gauthier »
43320 SANSSAC-L'ÉGLISE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du PUY-EN-VELAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2130 (Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) ;

VU le rapport d'inspection du 27 août 2025 rédigé à la suite de la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 21 août 2025 suite à la communication par les services de l'OFB d'un rapport en manquement administratif et en particulier sur respect du débit réservé sur le Vourzac ;

VU les observations de l'exploitant du 2 octobre 2025 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2025 a relevé un non-respect des prescriptions générales de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 pour les piscicultures soumises à autorisation, rubrique n° 2130 et sur l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation rubrique n° 2130 se doit de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2130 et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC doit apporter les actions correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec les installations classées soumises à autorisation, rubrique n° 2130 et avec les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatives aux installations classées soumises à autorisation et plus précisément :

- fournir le titre de propriété foncière du seuil et du canal d'aménée ;
- mettre en place un dispositif de mesure du débit dérivé au droit de ce seuil (par exemple échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé) ;
- proposer un projet de réhabilitation du seuil sur le Vourzac afin de le rendre le plus étanche possible, en particulier sur les périodes d'étiage, tout en aménageant un ouvrage de restitution du débit réservé au niveau de la crête du seuil (échancrure) ;

Le FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC est mise en demeure :

- **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- fournir le titre de propriété foncière du seuil et du canal d'aménée ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- mettre en place un dispositif de mesure du débit dérivé au droit de ce seuil (par exemple échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé) ;
- proposer un projet de réhabilitation du seuil sur le Vourzac afin de le rendre le plus étanche possible, en particulier sur les périodes d'étiage, tout en aménageant un ouvrage de restitution du débit réservé au niveau de la crête du seuil (échancrure) ;

afin de répondre aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2130.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à

savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de HAUTE-LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SANSSAC-L'EGLISE et la directrice départementale de la DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC